

Arrêt

n° 141 368 du 19 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise et de confession chrétienne. Le 24 septembre 2014, vous décidez de quitter votre pays afin de rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 1er octobre 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2013, alors que vous êtes toujours à l'école, vous entamez une relation amoureuse avec Madame [F.X.]. Quelques temps après, la famille de votre amie découvre l'existence de cette relation et ne l'approuve pas du tout. Les cousins de votre amie viennent vous le faire comprendre à l'école où ils vous menacent et vous agressent en mars 2013. En cachette, vous décidez malgré tout de poursuivre votre liaison amoureuse. Vous profitez des récréations notamment pour passer du temps avec votre amie. En mai 2014, alors que vous revenez d'un court séjour en Italie, la famille de votre copine apprend que votre liaison s'est poursuivie. Dans le même temps, vous apprenez qu'il a été décidé que votre amie soit fiancée à une personne proche de cette famille. A nouveau, vous êtes menacé et agressé.

Durant les semaines suivantes, vous ne voyez pas votre amie mais la contactez via les réseaux sociaux afin de planifier une fuite ensemble. C'est ainsi qu'au début du mois de juin 2014, vous vous donnez rendez-vous à Tirana et, une fois tous les deux, vous vous enfuyez dans la maison d'un ami, à Gjirokost. Après trois jours, alors que vous vous trouvez en ville, vous apercevez la famille de votre amie. Vous vous enfuyez directement, seul, sans attendre votre amie car cela aurait été trop compliqué. Vous partez directement vous réfugier à Himare, chez un ami. Vous vivez sur place jusqu'au mois de septembre et travaillez pour gagner votre vie. A partir de ce moment, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre copine et ne tentez pas d'en prendre.

En septembre, vous apprenez via vos parents que la famille [F.] s'est rendue chez eux pour vous retrouver et les menacer. Vous décidez alors qu'il convient de quitter le pays afin de pouvoir vivre librement. C'est ainsi qu'en passant quelques jours en Italie, vous parvenez à rejoindre la Belgique où vous requérez la protection internationale.

Depuis lors, vous avez eu deux contacts avec vos parents, lesquels n'ont pas évoqué d'incident particulier. Vous n'avez par contre plus la moindre nouvelle de votre amie.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre passeport, émis le 6 août 2012 et valable jusqu'au 5 août 2022. Votre avocat a également déposé un article évoquant l'existence des situations de vengeance en Albanie et au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos dires que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de la famille [F.]. Après que vous ayez entretenu une liaison amoureuse et sexuelle avec Madame [F.X.], la famille de cette dernière vous a agressé à deux reprises. Elle a ensuite menacé de vous éliminer (Rapport d'audition p.6).

Avant toute chose, force est de constater que plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de considérer votre récit comme étant crédible. Ainsi, vous expliquez qu'alors que vous vous trouviez à Gjirokost, la famille [F.] est venue vous retrouver. Vous vous seriez alors immédiatement enfui, seul, et êtes allé vous cacher à Himare. Vous dites alors être resté là jusqu'au mois de septembre, période durant laquelle vous avez travaillé. Toutefois, soulignons qu'il est pour le moins étonnant que durant cette période longue de plus de trois mois, vous n'avez pas eu ni tenté d'avoir la moindre nouvelle de votre amie (Rapport d'audition pp. 12, 16). Or, vous auriez très bien pu essayer de la contacter ou tenter d'avoir des informations via vos parents, lesquels habitent à environ un kilomètre de la famille [F.] (Rapport d'audition p. 11). Sachant que vous étiez prêt à prendre des grands risques pour elle – notamment vous enfuir avec elle alors qu'elle aurait été promise par sa famille à quelqu'un d'autre et qu'elle compte des personnalités importantes dans sa famille –, cela est pour le moins incompréhensible et peu crédible. De même, vous semblez n'avoir aucunement cherché à savoir si la famille [F.] continuait de vous rechercher durant cette période (Rapport d'audition p. 12). Combinées au fait que vous avez semblé vivre normalement durant cette période, cette extrême passivité et cette nonchalance vis-à-vis de la situation ne permettent pas de considérer cette dernière comme étant crédible.

Relevons également que vous vous êtes fortement contredit durant votre audition. Ainsi, vous situez initialement les deux agressions respectivement aux mois de mars 2013 et mai 2013. Vous précisez par après qu'elles se sont déroulées la même année. Vous situez une nouvelle fois la seconde agression durant l'année 2013 en affirmant que la famille [F.] a appris que vous poursuiviez votre relation à votre retour d'Italie (Rapport d'audition p. 8). Or, votre passeport démontre que ce voyage s'est déroulé en octobre 2013 (Cf. dossier administratif, passeport, document n° 1 de la farde « Documents »). Constatons déjà l'importante différence entre les mois de mai et octobre 2013. En outre, plus tard durant l'audition, alors qu'il vous est demandé combien de temps s'est écoulé entre la seconde agression et le moment où vous avez fui avec votre copine, en juin 2014, vous répondez une vingtaine de jours (Rapport d'audition p. 9). La question de savoir quand s'est déroulée la seconde agression vous est alors reposée, ce à quoi vous répondez qu'elle est survenue en mai 2014 (Rapport d'audition p. 9). Ainsi, il s'avère qu'à trois reprises, vous situez cet incident à une période – voire à une année – différente. A nouveau, cela ne permet d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations.

De plus, vous affirmez que des membres de la famille [F.] sont allés vous rechercher chez vos parents en septembre 2014 et ont, à cette occasion, menacé ces derniers. Vous précisez qu'ils n'ont pas effectué ce type de démarche auparavant (Rapport d'audition p. 11). Il est pour le moins incompréhensible qu'alors qu'ils habitent à un kilomètre de chez eux, ils ne se soient pas rendus immédiatement chez vos parents au mois de juin s'ils étaient vraiment à votre recherche. Le même constat est de mise en ce qui concerne l'absence totale d'incident depuis lors. En effet, vous affirmez que depuis votre départ, plus aucun incident ou menace n'est à souligner (Rapport d'audition p. 15). A nouveau, vu la proximité géographique entre les deux familles, cela incite à penser que vous n'êtes absolument pas recherché par la famille [F.].

Ainsi, pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ce sont dès lors les motifs de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de toute substance.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vos problèmes soient jugés crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, il convient d'insister sur le fait qu'ils s'avèrent être de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du droit commun. Ils ne rentrent dès lors aucunement dans le cadre de la Convention de Genève.

Or, force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de vos autorités nationales. En effet, vous affirmez n'avoir entrepris aucune démarche en vue de porter plainte suite aux deux agressions subies ou aux menaces proférées à votre rencontre (Rapport d'audition pp. 13, 14, 15). Vous justifiez cette passivité par le fait que selon vous, cela n'aurait servi à rien vu que la famille [F.] a des contacts avec la police, les oncles de votre amie étant respectivement maire de Mamuras et député (Rapport d'audition pp. 6, 14). Toutefois, cette justification ne peut en aucun cas être jugée suffisante. En effet, appelé à expliquer concrètement ce qui vous faisait penser que des liens existaient effectivement entre les autorités et cette famille, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre élément substantiel (Rapport d'audition p. 13). Votre affirmation repose dès lors exclusivement sur une supposition. A ce sujet, le simple fait que deux membres d'une famille soient des personnalités publiques ne suffit certainement pas pour pouvoir affirmer qu'il existe une connivence entre cette famille et les autorités.

Ce constat s'impose d'autant plus que selon vos déclarations, un des oncles de votre amie – celui qui serait député – aurait connu par le passé des problèmes avec la justice, sans que vous n'en sachiez plus à ce sujet (Rapport d'audition p. 15). Les autorités semblent donc disposées à intervenir à l'encontre de cet individu, quelle que soit sa fonction au sein des instances publiques. Dans ces conditions, au vu de ces éléments et de votre passivité, absolument rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités albanaises.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons (informations jointes au dossier administratif, voir document n°1 de la farde "Information des pays") et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement

sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Pour ces différentes raisons, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Pour conclure, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. En ce qui concerne le document remis par votre avocat, force est de constater qu'il a une portée exclusivement générale et ne concerne aucunement votre situation personnelle. Il n'est donc pas pertinent pour renverser le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au « CGRA afin [que le requérant] puisse être re-entendu (sic)».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime invraisemblable, au vu des risques pris par le requérant afin de poursuivre sa relation amoureuse, qu'il n'ait pas eu ni tenté d'avoir des nouvelles de son amie durant la période au cours de laquelle il serait allé se cacher à Himare. Elle relève en outre des divergences dans les déclarations successives du requérant ainsi qu'entre ses déclarations et le passeport déposé à l'appui de sa demande d'asile en ce qui concerne la période à laquelle il aurait été victime d'une seconde agression de la part des membres de la famille de son amie. Elle estime par ailleurs incompréhensible, au vu de la proximité géographique entre la famille du requérant et celle de son amie, que les membres de la famille de son amie ne soient venus le chercher chez ses parents qu'à une seule reprise, en septembre 2014, qu'ils n'aient jamais effectué cette démarche auparavant et qu'ils n'y aient pas recouru par la suite. Elle note pour le surplus, qu'à supposer les faits établis, ceux-ci ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate encore que rien dans les déclarations du requérant ne permet de conclure qu'il

ne pourrait bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de ses autorités nationales. Elle observe enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les invraisemblances et divergence émaillant les déclarations du requérant quant aux éléments essentiels de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance générale de ses déclarations quant aux éléments constitutifs de craintes alléguées interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt d'apporter des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de

ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause au Commissaire général « *afin [que le requérant] puisse être re-entendu (sic)* ». Le Conseil en déduit que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE